

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 98/23 - IX – CIV

Audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00014 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, premier conseiller président,
Stéphane PISANI, conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 3) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'opposition à commandement avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel, signifiée par l'huissier de justice suppléant Christine KOVELETER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 23 décembre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE PIERRET & ASSOCIES, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Georges PIERRET*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) **PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE4.), et son épouse,

2) **PERSONNE5.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux termes du prédit exploit d'opposition à commandement signifiée par l'huissier de justice suppléant Christine KOVELETER de Luxembourg en date du 23 décembre 2022,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par acte du 23 décembre 2022, **PERSONNE3.)**, **PERSONNE2.)** et **PERSONNE1.)** (ci-après : les consorts **PERSONNE6.)**) firent opposition au commandement avant saisie-exécution du 25 juillet 2019 leur signifié par l'huissier de justice Geoffrey GALLE, sur requête des époux **PERSONNE7.)** et **PERSONNE5.)** (ci-après : les époux **PERSONNE4.)**). Il ressort de l'arrêt N° 155/22 - II - CIV du 23 novembre 2022 que la Cour d'appel fut déjà saisie dudit commandement déférée au tribunal d'arrondissement par une précédente opposition et dont elle le déclara incompetent razione materiae par arrêt du 23 novembre 2022.

Les antécédents procéduraux révèlent qu'un arrêt de la Cour d'appel du 6 juin 2018 a réformé partiellement le jugement du 1^{er} février 2017 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui n'avait pas assorti d'astreinte la condamnation des consorts **PERSONNE6.)** consistant à démolir la partie exhaussee du mur situé sur le terrain des époux **PERSONNE4.)** et de le remettre en son pristin état, afin de faire cesser tout empiètement dudit mur sur la propriété des époux **PERSONNE4.)**.

L'arrêt du 6 juin 2018 a condamné les consorts **PERSONNE6.)** à procéder, sinon à faire procéder à l'enlèvement de la toiture de leur agrandissement et de son revêtement pour autant qu'ils prennent appui sur le mur privatif des époux **PERSONNE4.)** et le recouvrent, endéans un délai de six mois à partir de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard dûment constaté.

La somme de 19.003,93 euros pour laquelle l'huissier de justice GALLE a fait commandement aux consorts **PERSONNE6.)** en exécution de l'arrêt du 6 juin 2018 se compose du montant de 18.100.- euros à titre d'astreinte pour la période courant du 19 décembre 2018 au 17 juin 2019, du montant de 29,90.- euros à titre d'acte à avoué, du montant de 7,02 euros à titre de droit d'acompte, du montant de 296,03 euros à titre de signification, du montant de 274,95 euros à titre de droit de recette, ainsi que du montant de 296,03 euros à titre de coût du commandement.

Il ressort de l'exploit saisissant la Cour que les consorts PERSONNE6.) entendent voir dire non fondés le commandement, ainsi que l'astreinte prononcée, être déchargés de tout paiement de ce chef, sinon en constater la disproportion et de condamner les époux PERSONNE4.) au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire du montant de 10.000.- euros, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure du montant de 4.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de leur opposition, les consorts PERSONNE6.) font principalement valoir avoir exécuté la remise en pristin état ordonnée par l'arrêt du 6 juin 2018 endéans le délai prescrit et que partant l'astreinte ne serait pas due. Ce n'aurait été qu'à l'occasion du percement d'un mur qu'il put être constaté lors d'une instance en référé en date du 6 juin 2019 que la toiture surplombait encore ce mur que les consorts PERSONNE6.) firent enlever le 8 juin suivant.

D'ailleurs l'inexécution de l'arrêt n'aurait jamais été « *dument constatée* » par huissier et s'il devait être retenu que la visite des lieux du juge des référés vaudrait ce constat, la violation n'aurait duré qu'un jour.

A cela s'ajouterait que des travaux réalisés depuis par les époux PERSONNE4.) à côté du mur litigieux démontrerait la justesse de la restauration initiale.

Au regard de ce qui précède et du comportement des époux PERSONNE4.) le montant de l'astreinte serait disproportionné par rapport à l'enjeu du litige.

Les époux PERSONNE4.) demandent à voir dire leur commandement justifié à hauteur de 18.003,93 euros, avec les intérêts à partir de sa date et les parties adverses déboutées. Ils sollicitent une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

Le constat d'inexécution aurait été réalisé par le bureau SOCIETE1.) G.O. après convocation et refus des consorts PERSONNE6.), et le plumitif du référé saisi de cette question confirmerait ce dépassement. La référence aux travaux postérieurs des époux PERSONNE4.) serait fausse et non pertinente alors que la proportionnalité à l'enjeu du litige aurait déjà été prise en compte dans le montant de l'astreinte.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 22 septembre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 25 octobre 2023. Lors de cette audience l'affaire a été prise en délibéré.

Appréciation de la Cour

Par arrêt du 6 juin 2018, signifié le 18 juin 2019, la Cour condamna les opposants à « *procéder, sinon à faire procéder, à l'enlèvement de la toiture de leur agrandissement et de son revêtement pour autant qu'ils prennent appui sur le mur privatif [des défendeurs] et le recouvrent, et ce endéans un délai de six mois à partir de la signification du présent arrêt sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard dûment constaté* ».

Les consorts PERSONNE6.) ne contestent pas que lors de la visite du juge des référés en date du 6 juin 2019, ils n'avaient pas encore pleinement exécuté cette sentence, affirmant y avoir déféré le 8 juin de la même année. Le commandement apparaît donc justifié pour les montants y retenus entre le 19 décembre 2018, soit six mois après la signification et le 7 juin 2019 compris, soit 171 jours, équivalent à 17.100.- euros d'astreinte auxquels s'ajoutent des accessoires, le tout non autrement contesté, aboutissant à un total de 18.003,93 euros. Etant entendu qu'en leurs conclusions notifiées en appel les époux PERSONNE4.) ne réclament plus que ce montant et non plus celui issu du commandement.

Les opposants soutiennent cependant qu'à défaut d'acte d'huissier constatant la non remise en pristin état, celle-ci n'aurait pas été « *dument constatée* » tel qu'exigé par l'arrêt ordonnant l'astreinte, sans préciser cependant d'où leur vient cette exigence non contenue dans la décision de justice, ni dans les textes la fondant. Force est de constater qu'outre de reconnaître eux-mêmes le dépassement, celui-ci a été observé par le juge des référés lors de la visite des lieux. Etant entendu que ledit constat du 6 juin 2019, complété par l'aveu subséquent y ajoutant un jour, n'emportent pas départ d'un nouveau délai de remise en état, mais actent la violation perpétuée depuis l'origine, dont la durée totale se voit ainsi entérinée, quelle qu'ait été une éventuelle restauration partielle préalable. La demande de réduction de l'astreinte à un jour tombe dès lors à faux pour confondre le délai d'exécution avec celui de la violation.

La polémique sur la localisation du nouveau mur des époux PERSONNE4.), de simple valeur argumentative ne prouvant rien, et sûrement pas un aveu ou une renonciation, il ne saurait rien en être inféré dans le présent litige.

Quant au contrôle de la proportionnalité, revendiqué au titre du rapport de l'astreinte avec l'enjeu du litige, la Cour note tout d'abord que l'enjeu du litige sous-jacent n'est pas défini, ni offert en preuve. Le contrôle de proportionnalité s'avère donc à cet égard impossible. Elle relève toutefois, que le montant de l'astreinte, de 17.100.- euros, n'apparaît *per se* pas élevé lorsqu'il est rapproché des prix de l'immobilier et des terrains à Luxembourg-ville. Une éventuelle proportionnalité indiquée en lien avec l'utilité se heurte au jeu des affirmations réciproques non étayées, entre les consorts PERSONNE6.) arguant de l'impossibilité pour les époux PERSONNE4.) d'accéder au terrain et ces derniers le destinant à leur isolation, rien n'est prouvé. Reste la comparaison avec les difficultés d'exécution qui apparaissent en l'espèce inexistantes puisque le surlendemain du constat d'inexécution par le juge celle-ci fut redressée. Le moyen, puisse-t-il opérer, ne saurait donc prospérer.

Pour conclure la Cour s'arrêtera encore brièvement sur la demande non autrement appuyée par un moyen de dire « *non fondée* » l'astreinte, pour l'écarter, outre son défaut de motivation, par le jeu de l'autorité de la chose jugée, la condamnation en question résultant d'un arrêt, non remis en cause par les voies de droit s'y appliquant, il n'appartient pas à la juridiction de céans d'y pallier à rebours de l'article 1352 du Code civil.

La demande, si on peut l'appeler reconventionnelle, des époux PERSONNE4.) tendant à la condamnation des consorts PERSONNE6.) au paiement de la

somme réclamée, se heurte à la même disposition combinée à l'article 2062 dudit code, permettant la poursuite de l'astreinte en vertu du titre qui la prévoit, rendant oiseuse toute demande tendant au même objet.

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise, nulle condamnation à une indemnité de procédure ne sera prononcée et les consorts PERSONNE6.) succombant en leur opposition manquent de justification, qu'en tout état de cause ils n'avancent même pas, pour voir prospérer leur requête en indemnisation pour procédure vexatoire ou abus de droit.

L'action des consorts PERSONNE6.) s'étant cependant avérée nécessaire et utile au redressement du commandement erroné, il y a lieu d'en condamner les émetteurs aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition,

déclare partiellement fondée l'opposition à commandement de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.),

dit que le commandement du 25 juillet 2019 n'est justifié que pour le montant de 18.003,93 euros,

rejette la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en allocation de dommages-intérêts,

dit irrecevable la demande de PERSONNE7.) et de PERSONNE5.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) au montant du commandement,

rejette les demandes en allocation d'indemnités de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE7.) et PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société à responsabilité limitée Etude PIERRET et associés représentée par Maître Georges PIERRET, sur son affirmation de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Stéphane PISANI, conseiller, en remplacement de Danielle POLETTI, premier conseiller président, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.

